



GVT/COM/VI(2025)1

**Commentaires du Gouvernement de la République de Finlande concernant le sixième Avis du
Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales par la Finlande**

reçus le 2 juin 2025

*Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de la Finlande et rendus
publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la
Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24
à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.*

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE SUR LE SIXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

1^{er} juin 2025

Commentaires généraux

Le gouvernement de la Finlande salue le sixième avis sur la Finlande du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il tient à remercier le Comité consultatif et son Secrétariat pour la coopération constructive qui a prévalu tout au long de la procédure de suivi. La Finlande est particulièrement reconnaissante de la visite de la délégation du Comité consultatif et des échanges fructueux qui ont eu lieu à cette occasion. Le gouvernement attache de l'importance au dialogue ouvert et respectueux entretenu avec le Comité consultatif et reste déterminé à poursuivre son engagement dans l'esprit de la Convention-cadre.

Le gouvernement se réjouit de pouvoir commenter la teneur du sixième avis sur la Finlande et soumet les observations et commentaires suivants.

Données relatives à l'égalité, égalité de genre et autres aspects intersectionnels de la protection des minorités (Résumé)

Paragraphe 12

En Finlande, on trouve les notions de discrimination multiple et intersectionnelle dans les motifs qui sont explicitement mentionnés au chapitre 3 de la loi sur la non-discrimination. Les dispositions de cette loi, ainsi que celles sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre et sur la promotion de l'égalité de genre (loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes), s'appliquent déjà aux formes de discrimination intersectionnelle. La loi sur la non-discrimination inclut une liste de motifs de discrimination non exhaustive, puisqu'elle interdit la discrimination fondée sur d'« autres caractéristiques personnelles », ce qui confère à la loi une certaine flexibilité. L'esprit de l'intersectionnalité se reflète également dans la pratique dans la promotion de l'égalité et de la non-discrimination.

Liste des électeurs auprès du Parlement sâme (article 3)

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 de l'avis renvoie à la déclaration faite en février 2023 par le chancelier de la Justice devant la commission du droit constitutionnel du Parlement. Le gouvernement note que, dans son examen préliminaire de la proposition du gouvernement visant à modifier la loi sur le Parlement sâme, le chancelier de la Justice a estimé que, « à la lumière des décisions récentes des organes internationaux chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits humains, le législateur a à sa discrétion la possibilité, et il est également justifié, d'apporter les modifications proposées à l'article 3 de la loi sur le Parlement sâme qui concerne la définition de l'appartenance au groupe sâme, ainsi que de mieux reconnaître la communauté sâme comme faisant partie intégrante de la société ». (OKV/83/22/2023-OKV-2, page 5)

Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale (articles 17 et 18)

Paragraphes 200-202

Par sa décision du 16 avril 2025, le gouvernement a fermé les points de passage à la frontière orientale du pays pour le moment. La précédente décision datait du 4 avril 2024. La décision du gouvernement est accompagnée d'un exposé des motifs détaillé dans lequel, entre autres, la nécessité et la proportionnalité des mesures et des restrictions adoptées ainsi que leurs effets ont été examinés. Cet examen prend en compte la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »), en particulier les articles 4 et 17.

L'exposé des motifs analyse également les effets de la décision sur les minorités (voir pages 11, 13, 28 et 35-37 de l'exposé des motifs). Il reconnaît que plus la suspension du trafic transfrontalier normal est longue, plus les conséquences sur les droits fondamentaux et les droits humains sont importantes. Toutefois, les motifs et les objectifs de la décision – tels qu'expliqués plus en détail dans l'exposé des motifs – sont liés à des intérêts sociétaux majeurs, qui ont conduit à la conclusion qu'une décision d'une durée indéterminée est à la fois nécessaire et proportionnée.

L'exposé des motifs déclare que la décision du gouvernement n'est pas discriminatoire envers les ressortissant·es russes ou les russophones résidant en Finlande, car elle n'est pas fondée sur l'appartenance à une minorité nationale telle que visée à l'article 4 de la Convention-cadre. La fermeture des points de passage à la frontière orientale de la Finlande s'applique à toutes les personnes souhaitant franchir la frontière, indépendamment de leur nationalité ou de leurs autres caractéristiques personnelles. En outre, la décision n'entrave pas, d'une manière interdite par l'article 17 de la Convention-cadre, avec le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

Le paragraphe 202 de l'avis déclare que la proportionnalité de la décision du gouvernement n'aurait pas fait l'objet d'un examen au moment où la décision a été adoptée. Le gouvernement insiste sur le fait que, comme décrit plus haut, la décision a fait l'objet, lors de son adoption, d'un examen fondé sur les critères de nécessité et de proportionnalité.

De plus, conformément à la décision du gouvernement et à son exposé des motifs, le gouvernement est tenu de réexaminer régulièrement le contenu et la portée de la décision en fonction de l'évolution de la situation, en coopération avec le service des gardes-frontières et d'autres autorités. Cette obligation a été et continuera d'être respectée.

La décision du gouvernement déclare ce qui suit :

« Le gouvernement réexamine régulièrement le contenu et la portée de la décision, ainsi que sa nécessité et sa proportionnalité, en coopération avec le service des gardes-frontières et d'autres autorités. Cet examen se fonde sur l'évolution de la situation ainsi que sur celle de l'interprétation de la législation de l'UE et des traités internationaux. La décision sera révoquée ou modifiée si elle n'est plus nécessaire pour lutter contre une grave menace pesant sur la sécurité nationale ou sur l'ordre public. »

L'exposé des motifs accompagnant la décision du gouvernement précise ce qui suit :

« Le gouvernement réexaminera régulièrement le contenu et la portée de la décision, ainsi que sa nécessité et sa proportionnalité, en coopération avec le service des gardes-frontières et d'autres autorités compétentes, en fonction de l'évolution de la situation et de l'interprétation de la législation de l'UE et des traités internationaux. Chaque mois, le service des gardes-frontières transmet au ministère de l'Intérieur une analyse de l'évolution de la situation. Si, sur la base de cette analyse, il apparaît que la décision n'est plus nécessaire pour prévenir une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou que la situation a changé de manière significative, le ministère de l'Intérieur soumet une proposition d'abrogation ou de modification de la décision au gouvernement pour examen en réunion plénière. En outre, afin de garantir l'ouverture et la transparence du processus décisionnel, le ministère de l'Intérieur soumettra périodiquement la décision, qui est en vigueur jusqu'à nouvel ordre, à l'évaluation du gouvernement en réunion plénière. »

== =